

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENT SICLER

**Chemin du château de Prailles
38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE**

Références : 2026-Is078DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2026 concernant l'activité de M. SICLER César implantée au chemin du chateau Prailles au sein de la commune de Saint Clair du Rhône (38370). L'inspection a été réalisée suite à une dénonciation anonyme par téléphone.

Ce rapport en dresse les constatations.

Cette visite a été l'occasion :

- de vérifier l'évolution de la situation au regard de l'APMD en vigueur.

Les informations relatives à sont les suivantes :

- Etablissement SICLER.
- chemin du château de prailles à SAINT CLAIR DU RHONE (38370)
- Code AIOT dans GUN : 0100033010 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Lors de la visite de contrôle, l'exploitant M. SICLER n'était pas présent. L'inspection a constaté l'entreposage d'une vingtaine de véhicules, tous étaient des Véhicules Hors d'Usages (VHU) disséminés sur le site. Cette activité se fait sur une surface évaluée à 500 m² en rapport avec une surface totale évaluée à 1000 et est

donc soumise à la législation des installations classées. M. SICLER César exerce cette activité sans l'enregistrement nécessaire. De plus, l'activité se fait sur une surface non imperméabilisée, ce qui potentiellement peut engendrer une pollution du sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement	APMD du 29/03/2024	<u>Arrêté d'astreinte administrative. + amende administrative</u>	<u>2 mois</u>
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	APMD du 29/03/2024	<u>Arrêté d'astreinte administrative. + amende administrative</u>	<u>2 mois</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que M. SICLER César continue l'exercice d'une activité d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) sans l'enregistrement requis ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. De plus, il ne respect pas les dispositions de l'APMD n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-24 du 29 mars 2024 qui lui imposait un arrêt de son activité illégale et une suspension d'activité.

Par ailleurs, compte tenu des **risques de pollution** lié à l'absence d'imperméabilisation des sols, l'inspection propose à la préfète de l'Isère non seulement la prise une **astreinte administrative** afin d'assurer le retrait des VHU et déchets associés. Et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées **propose une amende administrative de 3000 euros** sanctionnant la **durabilité** de l'activité **illégale**.

Aussi, M. SICLER devra veiller à ne pas en ré-entreposer de VHU sous peine d'une nouvelle amende.

2-4) Fiches de constats

point de contrôle n°1 : Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription contrôlée : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée...2712. Installation

d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719...

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement).

Constats : L'inspection a fait le constat :

- de la présence de vingt VHU sur le site,
- de la présence d'une surface d'activité évaluée à 500 m² sur une surface totale de 1000 m²,
- de l'absence d'une surface imperméabilisée,
- de l'absence de dossier de demande d'enregistrement,
- de la présence de pièces (activité de démontage) issue de VHU sur le site,
- d'éléments nécessaires à la dépollution de VHU,
- Quelques traces d'huiles.

La grande majorité des VHU n'ont pas de plaque d'immatriculation.

- Avis de l'inspection des ICPE : l'inspection constate l'exercice d'une activité illégale d'entreposage et démontage de VHU et autres déchets divers

Type de suites proposées : Lettre préfectorale.

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'Astreinte et amende administrative.

Délai : 2 mois.

Nom du point de contrôle n°2 :

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;

Prescription contrôlée :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

(...) – **les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;**

Constats :

- Surface non imperméabilisée,
- Présence de traces d'huile sur le sol,
- Présence de moteurs sur le sol,

- Avis de l'inspection des ICPE : l'inspection constate un risque de pollution sur le sol du fait de la présence de plusieurs moteurs et déchets liés aux activités disposées à même le sol associé à l'absence d'imperméabilisation des sols.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale.

Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'Astreinte et amende administrative.

Annexes















